

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°334 Le décret relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques.

n°334 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 février 1940

Numéro JO
n° 521 du 30/04/1940

Date du numéro
30 avril 1940

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par décret du 20 janvier 1940

Vu le décret du même jour rendant applicable ledit décret aux colonies et territoires africains sous mandat

Vu le décret fixant les conditions d'application dudit décret

Vu le décret fixant les conditions d'application dudit décret dans les colonies et territoires africains sous mandat

Vu le décret du 1 septembre 1939 réglant l'importation des marchandises de toute origine et de toute provenance et l'arrêté fixant les conditions d'application dudit décret

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des finances, du Ministre du commerce, du Ministre des travaux publics et du Ministre des colonies, Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — L'importation de marchandises originaires et en provenance des pays figurant sur la liste annexée au présent décret est exempte des formalités prévues au titre IT du décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations en temps de guerre, Art. 2. — L'importation des marchandises visées à l'article précédent donne lieu obligatoirement à la remise par l'importateur à un intermédiaire agréé, préalablement à l'entrée des marchandises, d'une déclaration précisant le mode et les conditions de règlement : paiement en sterling, paiement en francs, ou importation sans paiement. L'importateur doit fournir toutes justifications jugées utiles sur le montant des moyens de paiement délivrés ou utilisés, ainsi que sur l'origine, la provenance et le prix des marchandises, Il est tenu de rapporter à l'Office des changes les devises délivrées dont l'emploi ne serait pas justifié, Il est responsable, vis-à-vis de l'Office des changes, de tout versement de francs au profit d'une personne ne résidant pas en France qui ne serait pas justifié. Re Par sterling, au sens du présent décret, on entend la livre sterling et les monnaies locales des pays visés à l'article 1° ci-dessus. Art. 3. — Les frais accessoires en sterling des exportations de marchandises, originaires de France, à destination des pays visés à l'article 1° » ci-dessus, sont réglés sur remise par l'exportateur à un intermédiaire agréé d'une demande présentée sur formule conforme à l'annexe n° 1 de l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées, établissant le montant de ces frais et portant référence à la déclaration d'exportation. titations jugées utiles sur le montant des moyens de paiement délivrés ou utilisés. Il est tenu de rapporter à l'Office des changes les devises délivrées dont l'emploi ne serait pas justifié, Il est responsable vis-à-vis

de l'Office des changes de tout versement de francs au profit d'une personne ne résidant pas en France qui ne serait pas justifiée. Art. 4, Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux territoires africains sous mandat, à l'exception des établissements français de l'Inde, Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances, le Ministre du commerce, le Ministre des travaux publics, le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution au présent décret.

Albert LEBRUN

par le Président de la République Le Président du Conseil

Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères

Edouard DALADIER

. Le Ministre de l'intérieur. Albert SARRAUT Le Ministre des finances Paul REYNAUD Le Ministre du commerce

Fernand GENTIN Le Ministre des travaux publics

A. DE MONZIE. Le Ministre des colonies. Georges

MANDEL